

Identifions les propriétaires réels des entreprises extractives

Table des matières

Mot du Champion EITI : « Nous avons besoin de savoir avec qui nous faisons affaire.»	3	Aperçu de la Feuille de route sur la propriété réelle	11
Pourquoi parler de la propriété réelle ?	4	Message du Secrétaire Exécutif de l'EITI Madagascar	13
Mise en œuvre de la Propriété Réelle à Madagascar	5	L'Etat : promoteur des réformes	13
1. Inclusion d'informations sur la propriété réelle dans les rapports EITI	5	Le Secteur privé : pour une coopération constructive en faveur des réformes	13
2. Élaboration d'une Feuille de route sur la propriété réelle	5	Les Organisations de la Société Civile et les Citoyens, alliés vigilants des réformes	13
3. Présentation au public de la Feuille de route sur la divulgation de la propriété réelle	5		
4. Publication d'un rapport de l'EITI sur les conditions de mise en œuvre de la Feuille de route	6		
5. Mise en place d'un Comité de Pilotage	6		
6. Définition des modalités liées à la propriété réelle	6		
7. Insertion des exigences et modalités liées à la propriété réelle dans la législation	6		
Enjeux et définitions de la propriété réelle	7		
1. Qu'est-ce que la propriété réelle exactement ?	7		
2. Les seuils de divulgation	7		
3. L'identification des Personnes Politiquement Exposées	9		
4. Le degré de détail de la divulgation et l'accessibilité des données	9		
5. Les modes de collecte et de garantie de la fiabilité des données	10		

Mot du Champion EITI



Cher lecteur,

La vision qui anime Madagascar dans la gestion du secteur extractif est celle d'un « secteur extractif pourvoyeur de ressources ». Nous mettrons en œuvre cette vision grâce à des investissements, nationaux ou étrangers, qui vont générer des revenus pour l'Etat, contribuer aux financements des infrastructures, de la santé ou de l'éducation, et qui vont également engendrer des revenus significatifs pour les communautés locales. Cependant, pour décider de venir investir dans un pays, les investisseurs ont besoin de confiance, d'un environnement sain, d'un secteur extractif dans lequel règne la bonne gouvernance.

La bonne gouvernance et la transparence du secteur extractif sont justement les principales raisons pour lesquelles Madagascar a adhéré à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ou, en anglais « EITI »). Ce sont les raisons pour lesquelles nous poursuivons nos efforts en faveur de la mise en œuvre de cette norme internationale. Ce sont les raisons pour lesquelles nous travaillons, avec le Comité National de l'EITI Madagascar et depuis plusieurs années maintenant, afin d'obtenir notre statut de « pays conforme » par rapport aux normes édictées par l'EITI. Parmi ces normes et exigences, il y a « la divulgation de la propriété réelle ». La nouvelle

norme EITI 2016 prévoit en effet que d'ici 2020, tous les pays membres de l'EITI devront publier la liste des « propriétaires réels » des entreprises extractives. L'objectif est d'identifier clairement les personnes physiques, bénéficiaires effectifs de ces sociétés qui opèrent dans le secteur extractif de notre pays.

Le principal message que je souhaite donc faire passer en introduction de ce document est que cette publication des propriétaires réels d'ici 2020 n'est pas seulement une exigence de la norme EITI. La publication des propriétaires réels est aussi et avant tout **une initiative dans l'intérêt de notre pays et pour les avantages de Madagascar**, pour au moins deux raisons :

- Premièrement : Nous avons besoin de savoir avec qui nous faisons affaire. Nous avons besoin de savoir à qui nous allons confier l'exploitation de nos précieuses ressources minières et pétrolières. S'agit-il de personnes connues pour le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale ou le terrorisme, par exemple ? S'agit-il de spéculateurs ou d'investisseurs sérieux ? Un registre des propriétaires réels donnera les moyens aux Ministères concernés, au SAMIFIN, au BIANCO, à l'administration fiscale et surtout à la population malgache de le savoir.
- Deuxièmement : La divulgation de la propriété réelle est importante car c'est un moyen de lutter contre la corruption. Savoir qui soumissionne et obtient des droits d'exploitation dans le secteur extractif permet en effet la prévention des conflits d'intérêt.

« Dire ce que l'on fait, faire ce que l'on dit » : la brochure que vous tenez entre vos mains veut témoigner de cette maxime de bonne gouvernance. En effet, avec ce document, vous en apprendrez davantage sur la réforme qui se prépare dans le secteur extractif en faveur de la divulgation de la propriété réelle : ce qu'exige la norme, ce que font les autres pays dans ce domaine, où en est Madagascar aujourd'hui et quel chemin il lui reste à parcourir. Que vous soyez malgache ou étranger, au sein de l'administration ou du secteur privé, homme politique ou simple citoyen, je vous encourage vivement à prendre connaissance de cette brochure.

Dr Ying Vah Zafilahy
Ministre auprès de la Présidence chargé des
Mines et du Pétrole
 Champion EITI



**Nous avons besoin de savoir
 avec qui nous faisons affaire.**

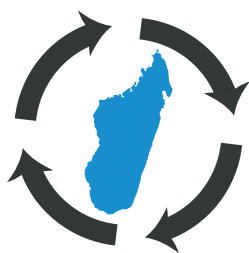


Pourquoi parler de la propriété réelle ?

En avril 2016, le scandale des “Panama Papers” éclate et indigné l’opinion publique dans le monde entier. Plus de 11 millions de documents secrets sont dévoilés, permettant de mettre en lumière l’utilisation de sociétés-écrans anonymes pour dissimuler ou blanchir de l’argent, dont une grande partie provient du secteur extractif. De tels montages font craindre que des pays riches en ressources naturelles comme Madagascar voient s’évaporer les revenus auxquels leurs populations ont légitimement droit.

Il est important de rappeler que l’EITI (Initiative pour la Transparence des Industries Extractives), dès sa conférence mondiale de Lima (Pérou) en février 2016, avait décidé d’adopter de nouvelles normes concernant la divulgation de la propriété réelle des entreprises extractives qui opèrent dans les pays membres. Ainsi, conformément à cette norme (voir Encadré 1), chaque entreprise qui investit, soumissionne ou opère dans le secteur extractif d’un pays membre de l’EITI devra, d’ici le 1er janvier 2020, divulguer le nom, la nationalité et le pays de résidence de son propriétaire réel, également appelé « bénéficiaire effectif » ou « bénéficiaire réel ». En outre, les personnes politiquement exposées qui possèdent ou contrôlent des actifs dans le secteur extractif devront être identifiées et leur identité révélée publiquement.

Madagascar, s’est engagé sur la voie de l’application de cette norme, à travers l’adoption par le Comité National EITI de la Feuille de Route sur la Divulgation de la Propriété Réelle en décembre 2016. En février 2018, l’EITI Madagascar a organisé un atelier de présentation de cette Feuille de Route et de consultation des parties prenantes, pour permettre la vulgarisation des actions à mener dans le cadre de la mise en œuvre de l’exigence de la Norme EITI. La Feuille de Route comporte les étapes préalables à franchir avant la mise en place du dispositif final d’identification des propriétaires réels et des personnes politiquement exposées. L’objectif final de la réforme prévue est donc de permettre que la population malagasy sache qui bénéficie en dernier ressort de l’exploitation des ressources minières ou pétrolières du pays, quel que soit le lieu où ces entreprises sont enregistrées et quel que soit le nombre de sociétés-écrans et intermédiaires.



Mise en œuvre de la Propriété Réelle à Madagascar

Le Comité National a identifié les étapes suivantes pour mettre en œuvre la propriété réelle à Madagascar ; certaines d'entre elles ont déjà pu être réalisées :

1 Inclusion d'informations sur la propriété réelle dans les rapports EITI

Les rapports de réconciliation EITI 2012, 2013 et 2014 ont commencé à inclure des informations concernant les propriétaires des entreprises extractives, conformément aux recommandations pour la divulgation de la propriété réelle suivant la Norme EITI version 2013. Cependant, non seulement la divulgation par les entreprises était effectuée sur une base volontaire, mais en plus, les données collectées se rapportaient le plus souvent aux propriétaires juridiques des entreprises locales, sans identifier les personnes physiques qui contrôlent ces entreprises en dernier ressort, au-delà des montages juridiques.

2 Élaboration d'une Feuille de route sur la propriété réelle

La Norme EITI 2016 stipule que « *D'ici au 1er janvier 2017, le Groupe multipartite devra publier une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété réelle* ». Madagascar a satisfait à cette exigence de publication d'une Feuille de route sur la divulgation de la propriété réelle dans les délais exigés par la norme, suite à sa rédaction par des membres du Comité National, en consultation avec les entités concernées, à savoir le BCMM et l'OMNIS, et à sa validation par le Comité National EITI au mois de décembre 2016. Elle contient les activités à mener, ainsi que les échéances, pour que :

- Le gouvernement puisse veiller à ce que les « entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs divulguent l'identité de leurs propriétaires réels, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises (Exigence 2.5 c) »
- « Les informations relatives à l'identité des propriétaires réels comprennent le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes (2.5 d) », et qu'elles permettent d'identifier toute personne politiquement exposée (Exigence 2.5 d).

- Les actions nécessaires pour renseigner Les discussions et les décisions du Comité National de l'EITI Madagascar sur une définition de la propriété réelle, sur le niveau des seuils de déclaration, sur les divulgations de co-entreprises et sur les obligations de déclaration de personnes politiquement exposées (Exigence 2.5 f).
- Les défis de mise en œuvre aussi bien sur le plan technique que financier afin d'assurer et garantir la réalisation de toutes les activités prévues dans la Feuille de Route pour la Divulgation effective de la propriété réelle.

3 Présentation au public de la Feuille de route sur la divulgation de la propriété réelle

La Feuille de Route a été présentée lors d'un atelier avec les parties prenantes concernées en février 2018, notamment des représentants de ministères, du Parlement, de la justice, des agences anti-corruption et anti-blanchiment, de la société civile et du secteur privé. La présentation de la Feuille de route a été l'occasion de recueillir les commentaires de ces parties prenantes sur : la définition des propriétaires réels, la définition des personnes politiquement exposées, la mise en place d'un système de collecte et de divulgation des données ainsi que la garantie de fiabilité des données. En outre, les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans d'autres pays de mise en œuvre ont pu être partagées aux différents participants. Enfin, l'occasion a aussi été donnée aux participants de réfléchir et d'échanger leurs points de vue sur les éventuels blocages et les solutions à prévoir afin de mener à bien les actions de la Feuille de route.

4 Publication d'un rapport de l'EITI sur les conditions de mise en œuvre de la Feuille de route

En mars 2018, l'EITI a publié un rapport sur les conditions de mise en œuvre de la Feuille de route sur la divulgation de la propriété réelle. Il recense les suggestions de l'atelier de présentation de la Feuille de route et propose des recommandations pratiques en vue du déploiement des activités et de l'intégration de la propriété réelle dans la législation nationale.

5 Mise en place d'un Comité de Pilotage

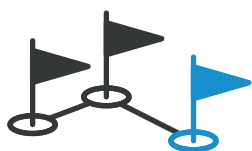
Afin de superviser la mise en œuvre des activités prévues dans la Feuille de Route, un Comité de Pilotage doit être mis en place. Comme le Comité National EITI, auquel il rend compte de ses travaux, il doit comprendre des représentants des différentes parties prenantes, c'est-à-dire des représentants de l'Administration, des industries extractives et de la société civile. Le Comité de Pilotage examine les différents scénarios liés aux activités et donne ses recommandations au Comité National de l'EITI Madagascar, chargé de prendre les décisions finales. Il a également pour rôle, en lien avec les entités de l'Etat concernées, de conduire les réformes nécessaires à l'inclusion de la propriété réelle dans les textes législatifs applicables.

6 Définition des modalités liées à la propriété réelle

La mise en place du dispositif lié à la propriété réelle nécessite la définition précise des propriétaires réels, la définition des personnes politiquement exposées, la mise en place d'un système de collecte et de divulgation des données ainsi que la garantie de fiabilité des données... Sur la base du rapport sur les conditions de mise en œuvre de la Feuille de route, publié par l'EITI en février 2018 et contenant le résultat des consultations, le Comité de Pilotage détermine l'ensemble des paramètres liés à la propriété réelle et les propose à l'approbation du Comité National.

7 Insertion des exigences et modalités liées à la propriété réelle dans la législation

Pour avoir force exécutoire, les exigences liées à la propriété réelle, adoptées par le Comité National, devraient être incluses dans le cadre légal et institutionnel du secteur extractif et/ou dans toute autre législation applicable. Le texte juridique doit contenir au minimum la définition des propriétaires réels et des PPE adoptée par le Comité National, les seuils de divulgation, le degré de détail des données collectées et le type d'informations accessible au public, ainsi que le mode de collecte et de garantie de la fiabilité des données.



Enjeux et définitions de la propriété réelle

Avant de pouvoir définitivement mettre en place un dispositif concernant la propriété réelle, plusieurs caractéristiques doivent être définies en tenant compte du contexte malgache. Il est crucial d'établir des définitions précises et sans ambiguïté, qui tiennent compte des divers schémas de propriété possibles. Cela permet aux entreprises déclarantes d'identifier plus facilement leurs propriétaires réels, mais aussi d'éviter que des propriétaires importants soient exclus de la définition.

1 Qu'est-ce que la propriété réelle exactement ?

Il n'existe pas encore de définition clairement établie de propriétaires réels dans la législation extractive malgache. De manière générale, les propriétaires réels d'une entreprise sont les **personnes physiques possédant le pouvoir ultime de décision** sur l'entreprise et ses profits. Cependant, il existe plusieurs moyens de posséder ou de contrôler une entreprise, notamment à travers :

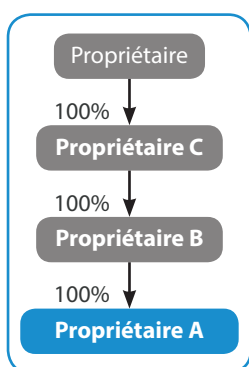
... des arrangements liés à la propriété :

- La propriété d'actions. Ex : 25% des actions
- La possession de droits de vote. Ex : 25% des droits de vote
- Les prête-noms : un individu qui détient un intérêt dans une entreprise au nom d'un autre individu
- Les accords de propriété commune : deux ou plusieurs personnes s'arrangent pour exercer leurs droits d'une manière commune

... d'autres arrangements :

- Le droit de nommer ou révoquer la majorité des directeurs
- Le droit d'exercer une influence significative sur les activités de l'entreprise : droit de décision, droit de veto, intéressement aux profits etc.
- Des liens personnels ou contractuels avec des individus membres du Conseil d'Administration ou de la direction d'une entreprise

Selon la définition adoptée, différentes personnes peuvent être identifiées comme les propriétaires réels d'une entreprise. Par ailleurs, certaines définitions peuvent faire apparaître quelques difficultés comme par exemple, comment s'assurer d'identifier les propriétaires réels qui se trouvent derrière les prête-noms... ?



2 Les seuils de divulgation

Au-delà de la définition du type de propriété et de contrôle des propriétaires réels, le Comité National doit également définir le **degré de propriété ou de contrôle**, appelé « seuil de divulgation ». Il s'agit ainsi de divulguer l'identité des propriétaires réels dont le seuil de propriété ou de contrôle excède celui défini par le Comité National.

Ces seuils peuvent s'appliquer indépendamment de la manière dont la propriété ou le contrôle s'exerce. Par exemple : 30% des actions ou des droits de vote, 5% des actions mais avec un droit de veto dans les décisions.

De plus, les seuils doivent tenir compte de la propriété indirecte, c'est-à-dire des cas où les actions d'une entreprise sont détenues par un propriétaire réel à travers une ou plusieurs autres entreprises, comme dans le schéma ci-contre.

Pour établir des seuils appropriés, il est donc nécessaire de comprendre la structure capitaliste des entreprises à Madagascar et d'examiner les définitions adoptées par d'autres pays ou organisations. En effet, certains pays tels que le Liberia, par exemple, ont adopté un critère par défaut dans leur définition : ainsi, lorsque les critères et seuils ne permettent pas d'identifier des propriétaires réels, des noms (actionnaires, dirigeants sociaux etc.) soient quand même fournis par les entreprises concernées.



Au **Royaume-Uni**, un propriétaire réel est défini par :

- La détention directe ou indirecte de 25% des parts ;
- La détention directe ou indirecte de 25% des droits de vote ;
- La possession directe ou indirecte du droit de démettre l'ensemble des administrateurs/directeurs ;
- Le droit d'exercer une influence ou un contrôle significatif.

En **République Démocratique du Congo**, les propriétaires réels sont identifiés comme :

- Tout individu qui détient 25% des actions, directement ou indirectement
- Tout individu qui détient moins de 25% des actions, mais qui contrôle l'entreprise de manière directe ou indirecte, à travers des actions de priorité, actions privilégiées ou actions de préférence et/ou par la possession des actions à double vote ou à vote multiple
- Tout individu qui tire un avantage pécuniaire substantiel de la société
- La ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens ou procédés

Au **Liberia**, un propriétaire réel:

- est toujours une personne physique et jamais une entreprise ;
- est la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort une entité juridique par le biais d'une participation ou d'un contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant des parts ou des droits de vote dans cette entité juridique.

Un propriétaire réel n'est jamais:

- un enfant mineur (âgé de moins de 18 ans) ;
- une personne agissant à titre de mandataire, d'intermédiaire, de gardien ou d'agent pour le compte d'une autre personne ;
- une personne agissant uniquement en tant qu'employé d'une société ou d'une entreprise à responsabilité limitée, et dont le contrôle de cette société ou entreprise à responsabilité limitée ou les avantages économiques tirés de celle-ci découlent uniquement du statut professionnel de cette personne.

Des informations seront exigées de tous les propriétaires (actionnaires) détenant **au moins 5% des parts** (agrégées ou non) émises par les entreprises actives dans les secteurs pétrolier, minier (titulaires d'un accord de développement minier, ADM) et agricole; et **au moins 10% des parts** dans le secteur forestier, ainsi que des entreprises détenant des droits miniers qui ne sont pas des ADM. Dans le cas où aucune personne individuelle ne possède au moins cinq(5)/dix(10)% de participation dans une entreprise minière, pétrolière, sylvicole ou agricole, les cinq principaux actionnaires détenant le pourcentage le plus élevé de droits de propriété (parts) seront tenus de divulguer leur propriété réelle.

Pour le GAFI (Groupe d'Action Financière), l'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

*Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

En République Démocratique du Congo, le rapport EITI 2012 indiquait que M. Faustin Bokonda, membre du parlement depuis 2011, détenait à 100% la société minière Bolfast.

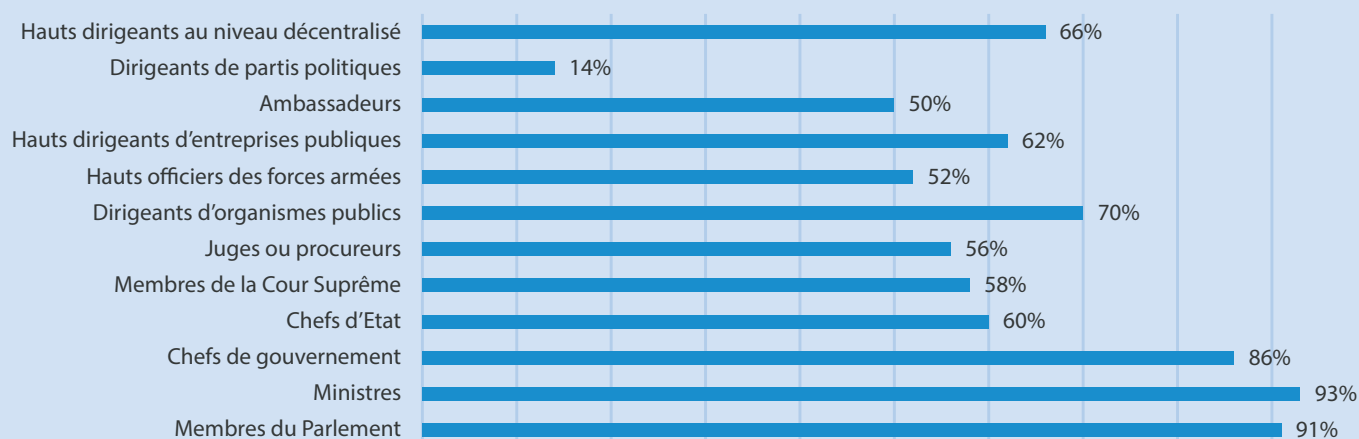
3 L'identification des Personnes Politiquement Exposées

Une personne politique exposée (PPE) **exerce une haute fonction publique, ou est intimement associée à une telle personne**. Il peut s'agir par exemple de chefs d'Etat ou de gouvernement, d'hommes politiques de premier plan, de hauts fonctionnaires, dirigeants d'entreprises publiques, ou membres de partis politiques, etc.

L'influence que détiennent les PPE de par leur poste ou leurs relations peut potentiellement les exposer à la corruption. Un manque de transparence concernant les PPE et les actifs qu'ils détiendraient dans le secteur extractif peut générer des risques de conflit d'intérêt ou de favoritisme. Il ne s'agit pas de dire qu'il est interdit aux PPE de conduire des affaires dans les industries extractives, mais plutôt d'affirmer que de telles relations d'affaires devraient être transparentes pour prévenir/empêcher tout abus afin d'éviter surtout que des ressources financières normalement destinées à toute la population profitent seulement à une poignée d'individus. Le Comité National de l'EITI Madagascar, avec l'appui du Comité de Pilotage, doit **décider des catégories de personnes à inclure dans la notion de PPE**, déterminer s'il y a lieu d'appliquer des seuils spécifiques aux PPE et définir les obligations de déclaration spécifiques à des PPE propriétaires réels. Par exemple, en plus de leur nom, il pourrait être nécessaire de considérer la divulgation d'éléments tels que : le poste, rôle et dates d'occupation du poste, et la date à laquelle les PPE ont acquis un intérêt dans l'entreprise extractive.

Des entités telles que le Groupe d'Action Financière (GAFI) et l'Union Européenne dans sa 4ème Directive anti-blanchiment donnent une liste des personnes qu'elles considèrent comme politiquement exposées. Celle du GAFI possède la particularité d'inclure les PPE étrangères en plus des PPE nationales.

Pourcentage de pays exigeant la divulgation pour les catégories de PPE



4 Le degré de détail de la divulgation et l'accessibilité des données

L'information concernant l'identité des propriétaires réels n'est réellement utile que lorsqu'elle inclut des détails suffisants pour permettre de **s'assurer de l'identité des propriétaires réels**. La Norme EITI exige certains détails minimaux – le nom, la nationalité et le pays de résidence – mais recommande d'aller plus loin en mentionnant le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées des propriétaires réels. Il revient au Comité National de décider quelles informations devront être comprises dans la divulgation. Il importe notamment de tenir compte de la nécessité de protéger la vie privée et la sécurité des personnes concernées. Des réflexions doivent également être menées sur le type d'information devant être accessible au public.

5 Les modes de collecte et de garantie de la fiabilité des données

Dans le court terme, les données sur la propriété réelle devraient être collectées à travers les Rapports de réconciliation EITI, comme le fait actuellement Madagascar. A moyen terme, les informations sur les propriétaires réels devraient être intégrées dans les documents déposés par les entreprises auprès des organismes de réglementation, c'est-à-dire dans un registre. Le Comité National doit donc décider des modalités de déclaration des propriétaires réels par les entreprises à court terme, puis à moyen terme. Il s'agit notamment de définir quelle entité serait la plus appropriée pour la tenue du registre des propriétaires réels. Le Comité National doit également mettre en place des mesures qui permettront de s'assurer que ces données déclarées sont véridiques.

Il existe plusieurs approches possibles, combinables entre elles, pour garantir l'exactitude des données, certaines offrant une assurance plus solide que d'autres :

- **L'attestation** : le représentant de l'entreprise déclarante doit attester de la véracité des informations qu'il mentionne dans la déclaration des propriétaires réels. Il appose son nom, son poste et sa signature. L'acte prend ainsi une valeur officielle.
- **Les pièces justificatives** : il s'agit d'exiger que l'entreprise joigne des pièces justificatives au formulaire de déclaration, c'est-à-dire des statuts, des procurations ou des copies des registres des actionnaires, permettant de vérifier l'exactitude des informations.
- **La confirmation** : il s'agit d'exiger que le propriétaire réel confirme qu'il est effectivement le propriétaire réel.
- **La vérification d'identité** : l'entreprise déclarante accompagne le formulaire d'une copie de la pièce d'identité du propriétaire réel déclaré. Cependant, cette approche ne vérifie que l'existence du Propriétaire réel et ne permet pas de vérifier si le propriétaire réel est effectivement le bénéficiaire effectif de l'entité juridique en question.
- **La publicisation des données** : rendre l'ensemble des données sur les propriétaires réels accessibles au public permettrait, à l'ère de l'information et des nouvelles technologies, à trouver les failles éventuelles des déclarations. Par crainte de scandale, les entreprises seraient naturellement enclines à inclure des déclarations véridiques.
- **La vérification par un tiers** : donner mandat à l'Administrateur indépendant du rapport EITI ou à une entité gouvernementale en charge de la lutte anti-corruption ou la lutte anti-blanchiment de vérifier la véracité des informations.
- **Les sanctions** : la menace de sanctions contre les faux déclarants peut amener les entreprises à remplir les formulaires de manière sérieuse et véridique.



Aperçu de la Feuille de route sur la propriété réelle

Le tableau ci-dessous est extrait de la Feuille de Route élaborée par le Comité National. La responsabilité première pour la réalisation des activités incombe au Comité National, appuyé par le Champion, ainsi qu'aux entités concernées par chaque action, notamment : avec le Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole, le BCMM, l'OMNIS, et d'autres entités concernées¹...

Les partenaires techniques et financiers de l'EITI Madagascar seront sollicités pour permettre la mise en œuvre de la Feuille de route.

RECOMMANDATIONS DE LA FEUILLE DE ROUTE	OBJECTIFS	ACTIVITES (besoins en termes de capacité, assistance technique)
2017		
Comment la divulgation de la propriété réelle peut venir en appui aux priorités nationales de réforme	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier toutes les institutions concernées par la mise en œuvre • Obtenir l'adhésion des responsables de toutes les institutions concernées • Accompagner les autres initiatives nationales ayant les mêmes objectifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultations des organismes de l'Etat et de l'administration; • Consultations des compagnies extractives ; • Consultations des organisations de la société civile ; • Ateliers d'information ; • Réunions de concertation ; • Mise en place d'un Comité de pilotage intégrant toutes les parties prenantes pour superviser la mise en œuvre jusqu'en 2020 ; • Production d'outils de communication sur la divulgation de la propriété réelle.
Définition à adopter pour la propriété réelle	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer une définition appropriée du propriétaire réel 	<ul style="list-style-type: none"> • Passer en revue toutes les lois nationales, • Explorer les définitions internationales, • Définir le cas des sociétés d'Etat nationale et étrangère, • Convenir des seuils de propriété pour la déclaration des informations.
Considérer les obligations de déclaration intéressant les personnes politiquement exposées	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer une définition appropriée du propriétaire réel tenant compte des PPE et leurs obligations 	<ul style="list-style-type: none"> • Passer en revue toutes les lois nationales telles que la loi anticorruption et la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; • Se conformer aux définitions internationales
2017-2018		
Cadre juridique et institutionnel pour la divulgation de la propriété réelle	<ul style="list-style-type: none"> • Insérer les exigences relatives à la divulgation des propriétés réelles dans le cadre juridique adéquat (Code minier, Code pétrolier, LGIM et les textes réglementaires) 	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions avec le Comité de rédaction des futurs Code minier, Code pétrolier, LGIM et textes réglementaires ; • Soutenir les modifications à initier auprès des parlementaires et autres entités concernées.
	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier la ou les agences adéquates pour recueillir et maintenir les informations de propriété réelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir la manière dont le BCMM, l'OMNIS et/ou l'EDBM pourront enregistrer et divulguer facilement les informations; • Définir la manière de collecter les informations sur les BE et/ou les PPE au niveau des établissements assujettis.

¹ Autres : EDBM, SAMIFIN, BIANCO, CSBF, etc.

RECOMMANDATIONS DE LA FEUILLE DE ROUTE	OBJECTIFS	ACTIVITES (besoins en termes de capacité, assistance technique)
2018		
Degré de détail de la divulgation	<ul style="list-style-type: none"> Convenir du degré de détail de la divulgation 	<ul style="list-style-type: none"> Consulter toutes les parties prenantes pour : Convenir du niveau de détails (nationalité, taux de participation,...) ; Etablir un formulaire de déclaration ; Ou utiliser le modèle de formulaire ITIE ; Utiliser le modèle de formulaire ITIE avec adaptation
Procédures de collecte des données	<ul style="list-style-type: none"> Avoir une procédure de collecte des données fiable 	<ul style="list-style-type: none"> Consultations des parties prenantes pour identifier les types de procédures de collecte ; Définir la procédure de collecte des données dans les futurs Code minier et Code pétrolier ; ou dans le formulaire de déclaration ITIE ; Etablir un registre public de la propriété réelle auprès du BCMM et l'OMNIS
Garantir l'exactitude des données	<ul style="list-style-type: none"> Identifier un mécanisme pour garantir l'exactitude des données 	<ul style="list-style-type: none"> Définir la manière d'insérer ce mécanisme de garantie dans les futurs Code minier et Code pétrolier ; Lister les documents justificatifs des informations divulguées; Ou dans le formulaire de déclaration ITIE.
Ponctualité des données	<ul style="list-style-type: none"> Etablir le moment le plus indiqué pour collecter les données de la propriété réelle 	<ul style="list-style-type: none"> Définir le meilleur moment de collecter les informations de propriété réelle ; Mettre en place un système d'actualisation périodique des informations
2019		
Accessibilité des données	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer l'accessibilité des données 	<ul style="list-style-type: none"> Définir la manière dont le BCMM, l'OMNIS et/ou l'EDBM pourront enregistrer et divulguer facilement les informations sous des formats électroniques ouverts ; Produire et promouvoir les outils de divulgation identifiés auprès du public.
2017-2020		
Assistance technique et financière / Renforcement de capacités	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser toutes les activités de la feuille de route sur la divulgation des propriétés réelles 	<ul style="list-style-type: none"> Définir toutes les activités relatives aux recommandations ; Apporter des précisions et des détails essentiels pour la mise en œuvre de cette feuille de route.

Message du Secrétaire Exécutif de l'EITI Madagascar



L'Etat : promoteur des réformes

L'Azerbaïdjan, le Cameroun, le Ghana ou la République Démocratique du Congo sont autant de pays qui veulent voir davantage de transparence dans leur secteur extractif en modifiant leurs lois en faveur de la divulgation de la propriété réelle. Ils ont compris quels avantages substantiels leurs administrations en charge des impôts, de la lutte anti-corruption ou anti-blanchiment, ainsi que leur pays en général, pourront tirer de cette réforme inspirée par l'EITI. Madagascar n'est pas en reste : des échanges de vues très constructifs ont déjà eu lieu et continuent de plus belle avec de hauts fonctionnaires de l'Administration et avec des parlementaires. Suivant le principe de la mise en œuvre de l'EITI, ces débats permettent d'enrichir la réflexion sur la manière de mettre en œuvre la Feuille de route dans le contexte malgache. Nous saluons cette volonté de l'Etat d'avancer sur un sujet que nous savons sensible et fondons l'espoir d'une continuité active dans la collaboration avec toutes les hautes autorités de l'Etat en vue d'aboutir ensemble à la divulgation complète de la propriété réelle à l'horizon 2020. Le leadership de l'Etat dans cette initiative de réforme sera tout à fait à son honneur et ne manquera certainement pas d'influer sur le statut de Madagascar vis-à-vis de la Norme EITI.

Le Secteur privé : pour une coopération constructive en faveur des réformes

Le Comité National de l'EITI Madagascar peut s'enorgueillir de son noyau dur d'entreprises extractives pro-transparence. L'EITI, après la reddition des comptes des entreprises dans ses rapports, s'attaque aujourd'hui à un chantier qui peut être considéré comme délicat dans la mesure où il touche au cœur ou à l'âme des entreprises extractives : leurs propriétaires réels. Ces dernières années, depuis l'engagement du Comité National à fournir des efforts continus pour la divulgation effective de cette information, nous devons reconnaître que là où nous aurions pu avoir de la réticence, nous avons plutôt vu de la part des entreprises extractives de

l'intérêt, de la collaboration et de la bonne volonté. Cela démontre un engagement fort. La poursuite de discussions franches, dans un climat de confiance mutuelle, constitue le gage de la réussite de la réforme sur la propriété réelle. L'expérience, mais aussi les préoccupations des entreprises extractives, et plus largement, du secteur privé malgache, aideront à bâtir et à instaurer un processus de divulgation de la propriété réelle plus pertinent et équilibré.

Les Organisations de la Société Civile et les Citoyens, alliés vigilants des réformes

Si la Norme EITI définit les contours de la réforme en faveur de la divulgation de la propriété réelle, la vigilance et le degré d'exigence des représentants de la société civile auront un poids décisif dans l'efficacité des mesures prises. Bien que le sujet soit complexe, nous sommes confiants dans le fait que les citoyens et les représentants de la société civile s'approprient les réformes. Ils oeuvreront à comprendre et à en faire comprendre les enjeux et travailleront pour que la réforme aboutisse. Toutefois, la divulgation de la propriété réelle est loin d'être un fin en soi dans cette vaste initiative pour la transparence de notre secteur extractif. Les organisations de la société civile et les citoyens devront capitaliser ces informations et les utiliser à bon escient pour garantir la redevabilité qui pourrait manquer, afin de concrétiser les retombées positives de la transparence pour un pays comme le nôtre.

Daniella Randriafeno

Secrétaire Exécutive de l'EITI Madagascar

